

Charte du bénévolat



www.ana-nour.org

Apprendre selon les lois naturelles de l'enfant



Tout bénévole accueilli et intégré dans l'Association se voit remettre la présente Charte. Elle définit le cadre des relations et des règles du jeu qui doivent s'instituer entre les responsables de l'association, les salariés permanents et les bénévoles.

Définition du Bénévole

«Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial.»

Qu'est-ce que le Bénévolat ?

Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne fournit à titre gratuit une prestation de travail pour une personne ou un organisme.

Il se distingue de la situation de travail par les critères suivants :

Le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...).

Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement.

Il est en revanche tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.



1. Rappel des missions et finalités de l'association Ana-Nour

La mission de l'association Ana-Nour est de développer, promouvoir et accompagner sur le continent Africain et en particulier en Afrique francophone, l'accès pour tous à une éducation de qualité, adaptée au développement naturel et harmonieux de l'enfant dans le respect de son identité individuelle et collective et de son environnement.

Les activités de l'association s'inscrivent dans le cadre de la solidarité internationale.

« Ana-Nour » est une association humanitaire neutre, d'intérêt général, à but non lucratif.

L'Association Ana-Nour remplit cette mission d'intérêt général :

- de façon transparente à l'égard de ses adhérents, de ses bénéficiaires, de ses financeurs, de ses salariés permanents et de ses bénévoles,
- dans le respect des règles démocratiques de la loi de loi de 1901,
- en l'accompagnant de démarches d'évaluation de son utilité sociale.

2. La place des bénévoles dans le Projet Associatif

Dans le cadre du Projet Associatif le rôle et les missions des bénévoles sont plus particulièrement les suivantes :

- de mettre tout en œuvre pour la réussite de l'objet de l'association, avec éthique et déontologie.



3. Les droits des bénévoles

L'Association Ana-Nour s'engage à l'égard de ses bénévoles :

En matière d'information :

- . à les informer sur les finalités de l'Association, le contenu du Projet Associatif, les principaux objectifs de l'année, le fonctionnement et la répartition des principales responsabilités,
- . à faciliter les rencontres souhaitables avec les dirigeants, les autres bénévoles, les salariés permanents et les bénéficiaires,

En matière d'accueil et d'intégration :

- . à les accueillir et à les considérer comme des collaborateurs à part entière, et à considérer chaque bénévole comme indispensable,
- . à leur confier, bien sûr en fonction de ses besoins propres, des activités en regard avec leurs compétences, leurs motivations et leur disponibilité,
- . à définir les missions, responsabilités et activités de chaque bénévole,
- . à situer le cadre de la relation entre chaque bénévole et l'Association dans « une convention d'engagement »,

En matière de gestion et de développement de compétences :

- . à assurer leur intégration et leur formation par tous les moyens nécessaires et adaptés à la taille de l'Association : formation formelle, tutorat, compagnonnage, constitution d'équipes...,
- . à organiser des points fixes réguliers sur les difficultés rencontrées, les centres d'intérêts et les compétences développées,
- . si souhaité, à les aider dans des démarches de validation des acquis de l'expérience (VAE),

En matière de couverture assurantielle :

- . à leur garantir la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile dans le cadre des activités confiées.

L'Association conserve le droit d'interrompre l'activité et la mission d'un bénévole, mais, dans toute la mesure du possible, en respectant des délais de prévenance raisonnables.



4. Les obligations du bénévole

L'activité bénévole est librement choisie ; il ne peut donc exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre **l'Association Ana-Nour** et ses bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes.

Ainsi, le bénévole s'engage à :

- à adhérer à la finalité et à l'éthique de l'Association,
- à se conformer à ses objectifs,
- à respecter son organisation, son fonctionnement, son règlement intérieur et sa charte,
- à assurer de façon efficace sa mission et son activité, sur la base des horaires et disponibilités choisis conjointement, au sein « d'une convention d'engagement » et éventuellement après une période d'essai,
- à exercer son activité de façon discrète, dans le respect des convictions et opinions de chacun,
- à considérer que le bénéficiaire est au centre de toute l'activité de l'Association, donc à être à son service, avec tous les égards possibles,
- à collaborer avec les autres acteurs de l'Association : dirigeants, salariés permanents et autres bénévoles,
- à suivre les actions de formation proposées.

Les bénévoles peuvent interrompre à tout moment leur collaboration, mais s'engagent, dans toute la mesure du possible, à respecter un délai de prévenance raisonnable.



Des informations pour vous sensibiliser...

Les bénévoles sont amenés à agir, à communiquer, à gérer, à organiser... A partir de là, votre association et ses dirigeants ont à faire à la loi, comme tout un chacun.

S'il est vrai que les associations déploient quotidiennement de nombreuses activités sans être génératrices de dommages et de préjudices pour les tiers, il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont pas à l'abri d'une défaillance ou d'un risque pouvant les entraîner dans un contentieux lourd de conséquences.

Responsabilité civile, pénale, financière

En référence au guide du bénévolat 2018-2019 édité par le ministère de l'éducation nationale.

La responsabilité civile

Bénévole victime d'un dommage

Le bénévole d'une association n'est pas à l'abri d'un accident dont il peut être la principale victime.

La participation d'un bénévole aux actions d'une association crée automatiquement une «convention tacite d'assistance» (elle n'a pas besoin d'être formalisée, par exemple par un écrit) entre l'association et le bénévole.

Cette «convention tacite d'assistance» oblige l'association à indemniser le bénévole victime de dommages corporels, mais à condition que le bénévole établisse la faute de l'association (manquement aux règles de sécurité, par exemple).

Bénévole responsable d'un dommage

Du point de vue des tiers, on considère qu'il existe entre l'association et le bénévole un «lien de préposition», c'est-à-dire une forme de rapport hiérarchique, de lien de pouvoir : le bénévole qui participe aux activités de l'association, vu de l'extérieur, agit sous l'autorité directe de l'association.

C'est pourquoi, en cas de dommages causés par un bénévole, la responsabilité de l'association peut être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui. Ainsi, la responsabilité de l'association pourra être engagée si l'on peut prouver que la faute ou l'imprudence du bénévole peut être considérée comme l'accomplissement du lien de préposition.

La responsabilité pénale

Un bénévole, comme toute personne physique ou morale, est susceptible d'engager sa responsabilité pénale s'il est l'auteur d'une infraction. Cependant, le fait d'être un bénévole d'une association peut parfois être pris en

compte par le juge pénal pour apprécier la responsabilité du bénévole, ce qui aura potentiellement une incidence dans le choix de la sanction mais ne sera pas une excuse faisant disparaître l'infraction. En d'autres termes, la qualité de bénévole ne constitue pas un fait justificatif de l'infraction mais peut conduire le juge à limiter la sanction infligée.

L'association, quant à elle, si elle est régulièrement déclarée, pourra être également poursuivie et condamnée pénalement si le juge estime que le bénévole qui a commis l'infraction pénale est considéré comme un «représentant» de l'association et qu'il a agi pour le compte de celle-ci. La notion de représentant s'entend largement ; elle ne vise pas le seul président, mais s'applique à toute personne qui a le pouvoir d'engager l'association par délégation.

La responsabilité financière

Sur le plan fiscal, le bénévolat participe de l'exigence d'une gestion désintéressée qui permet de bénéficier de l'exonération des impôts commerciaux.

L'absence de contrepartie financière est la caractéristique essentielle du bénévolat.

Mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit. Les membres de l'organisme et leurs ayants droits ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Assurance :

L'association a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la MAIF ;

Ce contrat prévoit des garanties pour les activités de toutes les personnes, intervenant dans l'association, à l'égard des tiers extérieurs mais aussi entre elles.

Remboursement des frais

Le bénévole ne bénéficie d'aucun statut fiscal particulier du fait de son engagement. Les remboursements de frais de fonctionnement sont autorisés sous certaines conditions. Les éventuelles dépenses pour le compte de l'association doivent être soumises au bureau, pour accord.

Les frais doivent correspondre à des dépenses :

- . réelles et justifiées
- . engagées pour les besoins de l'activité associative
- . avec accord de l'association

Les remboursements s'effectuent sur justificatifs